

MÉMOIRE DU BARREAU DU QUÉBEC

Commission spéciale sur les droits des enfants et la
protection de la jeunesse



Novembre 2019

Mission du Barreau du Québec

Afin d'assurer la protection du public, le Barreau du Québec surveille l'exercice de la profession, fait la promotion de la primauté du droit, valorise la profession et soutient ses membres dans l'exercice du droit.

Remerciements

Le Barreau du Québec remercie les membres de son Comité consultatif en droit de la jeunesse :

M^e Catherine Brousseau, présidente
M^e Marie-Josée Ayoub
M^e Éric Beauparlant
M^e Marie-Ève Berardino
M^e Marie-Pierre Blouin
M^e Myriam Cantin
M^e Caroline Daniel
M^e Isabelle Desmarais
M^e Élane Roy
M^e Dominique Trahan

Le secrétariat de ce Comité est assuré par le Secrétariat de l'Ordre et Affaires juridiques du Barreau du Québec :

M^e Ana Victoria Aguerre

Ainsi que les membres du Comité sur le système de justice au Nunavik :

M^e Marc Lemay, président
M^{me} la juge Chantale Pelletier, j.c.q.
M. le juge Robert Proulx, j.c.q.
M^{me} la juge Lucille Chabot, j.c.q.
M^e Maria Giustina Corsi
M^e Stéphanie Lisa Roberts
M^e Cassandra Neptune
M. le bâtonnier Pascal Jolicœur
M. Jack Nivaxie
M^{me} Lucy Grey

Le secrétariat de ce Comité est assuré par M^e Geneviève Richard.

Le Barreau du Québec remercie également M^e Fanie Pelletier, conseillère à l'équité du Barreau du Québec

Édité en novembre 2019 par le Barreau du Québec

ISBN (PDF) : 978-2-924857-75-5

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2019

Dépôt légal — Bibliothèque et Archives Canada, 2019

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
1. APPELS À L’ACTION IMMÉDIATE	4
1.1 Absence de ressources.....	4
1.2 Mise en œuvre imminente d’un plan d’action en milieu autochtone.....	6
2. EFFICACITÉ DU SYSTÈME SOCIAL ET JUDICIAIRE.....	7
2.1 Absence de statistiques et de données.....	7
2.2 Besoin de centralisation des informations : « la règle d’un enfant un dossier ».....	8
3. RESPONSABILISATION DES ACTEURS	9
3.1 Besoin de transparence.....	9
3.1.1 La nécessité d’avoir des principes de divulgation de la preuve dans la LPJ	9
3.1.2 Une définition de la notion de signalement à la LPJ est nécessaire.....	9
3.2 Besoin d’imputabilité de la part des acteurs du système	10
3.2.1 Revoir le rôle de la Cour du Québec en cas de non-respect d’une ordonnance	10
3.2.2 Revoir le recours en lésion de droit pour le rendre plus utile et complet.....	11
3.2.3 Revoir la juridiction du Tribunal des droits de la personne	12
3.2.4 Accorder à la CDPDJ des pouvoirs de surveillance accrus	12
4. LPJ ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE	13
4.1 Souligner l’importance du développement et de la stabilité affective de l’enfant dans la LPJ.....	13
4.2 Repenser le rôle de l’avocat de l’enfant.....	14
4.2.1 Principes généraux.....	14
4.2.2 Le <i>momentum</i> de l’intervention de l’avocat	15
4.3 Les limites des modes alternatifs de résolution de conflits dans l’application de la LPJ	15
4.4 Problématiques judiciaires	17
4.4.1 Délais et effectifs judiciaires	17
4.4.2 Preuve et procédures judiciaires en langage clair	17

4.4.3 Roulement de personnel dans le système judiciaire.....	17
4.4.4 En milieu autochtone.....	18
4.5 Revoir l'utilité des différentes modifications apportées à la LPJ au fil du temps	18
4.6 Revoir l'accès au dossier en protection pour le mineur devenu adulte	19
CONCLUSION.....	20
ANNEXE 1 - LE PORTRAIT DES SERVICES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE OFFERTS AUX ENFANTS AUTOCHTONES AU QUÉBEC.....	21

INTRODUCTION

Le Barreau du Québec a salué l'annonce de la création de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse (ci-après « Commission ») chargée de revoir en profondeur le système de protection des enfants au Québec.

Nous prenons acte du large mandat conféré et de l'échéancier de 18 mois suivant lequel la Commission devra présenter ses recommandations au premier ministre du Québec.

Dès 1991, le ministère de la Santé et des Services sociaux du Québec présentait le rapport du Groupe de travail pour les jeunes, intitulé *Un Québec fou de ses enfants*¹. Ce rapport identifiait des problématiques et proposait des moyens permettant de prévenir l'apparition de problèmes graves chez les enfants. Il traçait également un portrait alarmant des situations d'abus et de négligence dont les enfants sont victimes, les causes et les facteurs de risque associés à ces problèmes et les actions à prendre afin de prévenir ces problèmes ou d'en diminuer l'ampleur de façon significative.

Ce rapport comportait également une réflexion sur la situation de jeunes déjà signalés. Le rapport traitait de la *Loi sur la protection de la jeunesse*² (ci-après « LPJ ») en ces termes :

« La *Loi sur la protection de la jeunesse* est en place depuis 12 ans. De nombreux progrès ont été réalisés dans le but de protéger des enfants victimes de mauvais traitements. Cependant, le système souffre encore de nombreuses carences dont la principale concerne l'intensité des interventions auprès de ces enfants »³.

Force est de constater que cette problématique est toujours d'actualité et a récemment donné lieu à une situation tragique et inacceptable, qui a fait et qui fait toujours l'objet d'une large couverture médiatique. Il est naturel que ce genre de situation suscite une consternation collective et qu'instinctivement, l'on cherche à trouver des responsables ou à rejeter en bloc le système actuellement en place.

Dans ce contexte, il nous apparaît crucial de rappeler que la LPJ a fait ses preuves au fil du temps et qu'elle constitue un exemple à suivre à travers le monde. Plus particulièrement, et afin d'assurer une réflexion fructueuse, il est important de distinguer les principes de la loi versus l'application qui en est faite eu égard aux ressources disponibles.

¹ MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX, Rapport du Groupe de travail pour les jeunes, *Un Québec fou de ses enfants*, 1991.

² RLRQ, c. P-34.1.

³ Préc., note 1, p. 168.

Le Barreau du Québec jouit d'une grande expertise en ce qui concerne le droit des enfants et la protection de la jeunesse. Les nombreuses prises de position publiques⁴ sur des projets de loi touchant les services de protection à l'enfance (notamment en ce qui a trait à la réalité des enfants autochtones)⁵, la justice pénale pour les adolescents, la *Convention relative aux droits de l'enfant*⁶ des Nations Unies (ci-après « CRDE »), ainsi que le *Guide des meilleures pratiques en droit de la jeunesse*⁷ témoignent de l'étendue de l'expertise du Barreau du Québec en ces matières.

De plus, conformément au mandat de la Commission⁸, nous avons accordé une attention particulière aux enjeux en milieu autochtone.

La surreprésentation des enfants autochtones dans le système de protection de la jeunesse illustre une problématique criante qui commande une analyse et des actions spécifiques. Selon les données les plus récentes, bien que les enfants autochtones ne comptent que pour 2,7 % de l'ensemble des enfants au Québec, ils représentent 15,4 % des enfants en famille d'accueil⁹. Le récent rapport de la Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics (ci-après « Commission Viens »)¹⁰ conclut, par ailleurs, que les peuples autochtones sont victimes de discrimination systémique dans leurs relations avec les services publics étudiés incluant les services de protection de la jeunesse¹¹ et formule 30 appels à l'action sur ce seul thème.

En matière de protection de la jeunesse en milieu autochtone, certains enjeux sont communs à l'ensemble du système et d'autres sont plus spécifiques à certaines communautés autochtones ou à certaines communautés, telles les communautés inuites au Nunavik.

En plus des barrières linguistiques et culturelles existantes, les enjeux en milieu autochtone sont susceptibles d'être exacerbés par des éléments de contexte, tels une crise du logement ou un accès plus difficile aux services de première ligne, par exemple en région éloignée.

Enfin, l'organisation des services en milieu autochtone s'avère complexe et non homogène : pas moins de 19 directeurs de la protection de la jeunesse (ci-après « DPJ ») desservent les 55 communautés autochtones réparties au sein des 18 régions sociosanitaires de la province, sans

⁴ [Mémoire déposé lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 99, Loi modifiant la Loi sur la protection de la jeunesse et d'autres dispositions](#), [Mémoire déposé lors des consultations particulières et auditions publiques sur le projet de loi n° 113, Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et de communication de renseignements](#).

⁵ Voir notamment BARREAU DU QUÉBEC, [Mémoire sur le projet de loi C-92 - Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis](#), juin 2019.

⁶ [CRDE](#), adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989, entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49.

⁷ BARREAU DU QUÉBEC, [Guide des meilleures pratiques en droit de la jeunesse](#), août 2018.

⁸ [Décret concernant la constitution de la Commission spéciale sur les droits des enfants et la protection de la jeunesse](#), (2019) 24 G.O.II, 1939.

⁹ STATISTIQUES CANADA, [La situation des enfants autochtones âgés de 14 ans et moins dans leur ménage](#), données tirées de l'enquête nationale auprès des ménages de 2011, 13 avril 2016, p. 8.

¹⁰ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, [Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès - Rapport final](#), 2018, p. 522.

¹¹ *Id.*, p. 215.

compter que certaines communautés gèrent en tout ou en partie leurs services de protection de la jeunesse¹².

Les solutions doivent donc être adaptées et tenir compte des réalités et des droits des membres des Premières Nations et des Inuit. En prenant appui sur le rapport de la Commission Viens et en prévision de l'entrée en vigueur imminente de la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*¹³ qui aura des impacts sur la gestion des services aux enfants autochtones au Québec, nous présentons, lorsque nécessaire, les éléments distincts des problématiques et des solutions possibles en milieu autochtone.

En somme, le Barreau du Québec tient à contribuer aux travaux de la Commission. En effet, nous désirons partager l'ensemble de nos connaissances et de notre expérience en matière de droit des enfants et de protection de la jeunesse dans la mise en œuvre du mandat de la Commission.

Le Barreau du Québec vous soumet certaines recommandations et pistes de solutions afin de contribuer à votre réflexion.

¹² Voir l'annexe I « Le portrait des services en protection de la jeunesse offerts aux enfants autochtones au Québec »; voir également [la carte des régions sociosanitaires du Québec](#) produite par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

¹³ L.C. 2019, c. 24.

1. APPELS À L’ACTION IMMÉDIATE

En vue du prochain budget provincial qui sera déposé en 2020, le Barreau du Québec fait appel à la Commission pour qu’elle réclame immédiatement des ressources financières, dédiées exclusivement à la protection de la jeunesse au Québec, tant en matière de santé et services sociaux qu’en matière de justice. Ces sommes, qui se distingueraient du budget global alloué dans ces deux domaines, pourraient permettre de mettre en œuvre, à très court terme, certaines recommandations jugées essentielles par la Commission, et ce, avant même la fin de ses travaux.

Qu’il s’agisse d’investir dans les services de première et de deuxième ligne, en matière de justice ou de mettre en œuvre des recommandations du rapport de la Commission Viens en matière de protection de la jeunesse en milieu autochtone, cet appel à l’action immédiate nous semble plus que nécessaire.

1.1 Absence de ressources

Une loi qui vise la protection des enfants doit être accompagnée de tous les outils nécessaires (ressources humaines, financières et matérielles) pour lui donner tout son sens. De plus, la façon dont ces services sont dispensés est également tributaire du succès des mesures à plus long terme.

D’ailleurs, le chapitre II de la LPJ intitulé « Principes généraux et droits des enfants » regroupe plusieurs articles, dont l’article 8, lequel se lit comme suit :

Article 8 de la LPJ

L’enfant et ses parents ont le droit de recevoir des services de santé et des services sociaux adéquats sur les plans à la fois scientifique, humain et social, avec continuité et de façon personnalisée, en tenant compte des dispositions législatives et réglementaires relatives à l’organisation et au fonctionnement de l’établissement qui dispense ces services ainsi que des ressources humaines, matérielles et financières dont il dispose.

L’enfant a également le droit de recevoir, aux mêmes conditions, des services d’éducation adéquats d’un organisme du milieu scolaire.

De plus, l’enfant et ses parents ont le droit d’être accompagnés et assistés par une personne de leur choix lorsqu’ils désirent obtenir des informations ou lorsqu’ils rencontrent le directeur ou toute personne qu’il autorise.

Or, la pratique du droit de la jeunesse nous démontre qu’il existe un écart entre les principes généraux de la LPJ et leur mise en œuvre. En effet, sur le terrain, nous constatons trop souvent une absence de ressources ou des disparités régionales extrêmement importantes et préoccupantes, lesquelles sont exacerbées en milieu autochtone.

À cet égard, il convient de mettre fin au paiement moindre octroyé aux familles d’accueil autochtones et s’attaquer aux autres causes de difficultés de recrutement de familles dans un

tel contexte d'iniquité¹⁴. Le nombre insuffisant de familles d'accueil autochtones et d'autres pratiques qui ne favorisent pas toujours le placement en milieu autochtone compromettent également le respect de la préservation de l'identité culturelle prévue dans la LPJ¹⁵.

Au Nunavik, il n'est pas rare de voir les enfants inuits sujets à plus de 50 déplacements en famille d'accueil, voire même jusqu'à 75. Ainsi, des enfants voient leurs droits plus ou moins respectés, dépendant de leur lieu de résidence. Cette situation est en violation du droit à l'égalité de tous devant la loi, telle que comprise dans la *Charte des droits et libertés de la personne*¹⁶ (ci-après « Charte québécoise »), la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁷ (ci-après « Charte canadienne ») et la CRDE¹⁸. En 2011, la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « CDPDJ »), dans son rapport sur la mise en œuvre de la LPJ, faisait d'ailleurs état de cette problématique d'accès aux services, de l'offre parfois inadéquate ou inexistante ou plus simplement du manque d'intensité de services en fonction des régions¹⁹.

Il est vrai que l'article 8 LPJ n'impose pas une obligation de résultats, mais bien de moyens; si les tribunaux, dans le contexte de lésion de droit, ont souvent insisté sur le fait que bien qu'il faille tenir compte « des ressources humaines, matérielles et financières disponibles » dans l'appréciation du droit de l'enfant à recevoir des services de santé et des services sociaux, cela n'altère en rien l'exécution de l'ordonnance à l'égard d'un enfant. En effet, la LPJ prévoit que « tout établissement et tout organisme du milieu scolaire sont tenus de prendre tous les moyens à leur disposition pour fournir les services requis pour l'exécution des mesures ordonnées. Il en est de même des personnes et des autres organismes qui consentent à appliquer de telles mesures »²⁰.

Dans ce contexte, l'arrimage entre les services de première ligne (CISSS et CIUSS)²¹ et les services de deuxième ligne (DPJ) s'avère également essentiel afin de permettre aux enfants de bénéficier des services de santé et de services sociaux auxquels ils ont droit en vertu de la loi.

Toutefois, sur le terrain, nous constatons un manque de convergence entre ces services de première ligne et de deuxième ligne. Ce manque de convergence existe également lors du transfert des dossiers entre institutions. En effet, de longs délais peuvent s'écouler lors du transfert des dossiers, entraînant ainsi des vides de service ainsi qu'un manque de cohérence et de suivi.

¹⁴ Commission Viens, [Rapport final](#), appels à l'action 129 et 130.

¹⁵ *Id.*, p. 460 à 462.

¹⁶ RLRQ, c. C-12, art. 20.

¹⁷ *Loi constitutionnelle de 1982, Annexe B de la Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c. 11, art. 25.

¹⁸ CRDE, art. 28.

¹⁹ CDPDJ, [Rapport sur la mise en œuvre de la Loi sur la protection de la jeunesse \(article 156.1 de la lpj\)](#), février 2011, p. 25 à 27.

²⁰ LPJ, art. 92.

²¹ Centres intégrés de santé et services sociaux et Centres intégrés universitaires de santé et services sociaux; les CISSS et les CIUSSS ont pour mission d'assurer des services sociaux adéquats ainsi qu'un accès facile et continu aux différents besoins en soins de santé. En ce sens, ils répondent de la qualité professionnelle des soins dont les usagers sont en droit de recevoir.

1.2 Mise en œuvre imminente d'un plan d'action en milieu autochtone

Comme mentionné précédemment, la situation en milieu autochtone est hautement préoccupante et commande un plan d'action particulier, incluant l'implantation de mesures immédiates.

Dans le contexte du budget provincial à venir, des sommes doivent être allouées et dédiées aux services de protection de la jeunesse en milieu autochtone. Parmi les mesures identifiées dans le rapport de la Commission Viens, qui requièrent un financement immédiat, nous priorisons les suivantes :

- Les investissements en matière de logements et d'éducation, particulièrement au Nunavik²². Les problématiques liées au logement ont un impact néfaste direct sur la sécurité et le développement des enfants inuits en plus de restreindre le bassin de familles d'accueil sur ce territoire. En éducation, un des enjeux au Nunavik est la pénurie d'enseignants, qui compromet le développement des enfants, par la non-fréquentation scolaire obligatoire²³ et conséquemment, le développement de ces derniers²⁴;
- Les services d'interprètes et de traducteurs dans le cadre des services judiciaires²⁵. Par exemple, au Nunavik, l'inuktitut est la seule langue d'enseignement de la maternelle à la fin de la deuxième année du primaire²⁶, ce qui est susceptible d'augmenter les besoins d'interprétariat pour des enfants unilingues;
- L'embauche d'intervenants parajudiciaires et l'utilisation de ces services par les parents et les enfants²⁷. Ces services revêtent une grande importance dans les communautés inuites où le travailleur parajudiciaire joue un rôle central dans la préparation des dossiers, notamment pour faciliter les rencontres entre les avocats et leurs clients inuits. L'absence de ces travailleurs peut nuire, voire empêcher la préparation des clients à la cour et affecte inévitablement leur compréhension du système de protection de la jeunesse;
- Les mesures financières requises pour assurer une intensité des services de première ligne aux populations autochtones, tant pour les adultes que pour les enfants que pour les familles :

²² Commission Viens, [Rapport final](#), appels à l'action 8 à 11.

²³ Contrairement à la *Loi sur l'instruction publique*, RLRQ, c. I-13.3, art. 1 : « 1. Toute personne a droit au service de l'éducation préscolaire et aux services d'enseignement primaire et secondaire prévus par la présente loi [...] »; voir également LPJ, art. 38 al. 2 par. b) 1^o sous par. iii.

²⁴ Lors de la dernière rentrée scolaire en 2019, 84 postes d'enseignants n'étaient toujours pas pourvus au Nunavik; Sandrine VIEIRA, « [Au Nunavik, pas de profs, pas d'école](#) », *Le Devoir*, 13 août 2019; voir également PROTECTEUR DU CITOYEN, [Rapport spécial du Protecteur du citoyen - Pour des services d'éducation de qualité au Nunavik, dans le respect de la culture](#), 24 octobre 2018.

²⁵ Commission Viens, [Rapport final](#), appels à l'action 13 à 18.

²⁶ [Rapport spécial du Protecteur du citoyen](#), préc., note 24, p. 6.

²⁷ Commission Viens, [Rapport final](#), appel à l'action 123.

- Les services diagnostiques prioritaires²⁸;
- La prévention des agressions à caractère sexuel²⁹;
- La prévention et le traitement de dépendances³⁰;
- La prévention du suicide et les services en santé mentale³¹;
- La mise en œuvre du principe de *Jordan* pour assurer l'égalité réelle dans la prestation des services offerts aux enfants autochtones³².

2. EFFICACITÉ DU SYSTÈME SOCIAL ET JUDICIAIRE

2.1 Absence de statistiques et de données

Dans un objectif d'évaluation de la performance et d'imputabilité, il est crucial de se doter d'un système de collecte de données et de statistiques pour mieux cibler l'origine des problématiques auxquelles fait face le système, notamment, en lien avec les différentes modifications apportées à la LPJ au fil du temps.

Les enjeux en matière de protection de la jeunesse sont complexes et multidimensionnels. Afin de mieux comprendre ces enjeux et être en mesure d'y faire face, il est primordial de se doter d'un système de collecte de données et de statistiques fiable, centralisé et harmonisé pour l'ensemble du Québec. Ce système doit viser à permettre une évaluation tant quantitative que qualitative du système en place. En effet, au-delà des chiffres, si l'on souhaite améliorer les services en protection de la jeunesse et s'assurer des impacts positifs de la LPJ, particulièrement sur la stabilité et sur les conditions de vie des enfants³³, les données doivent être disponibles et facilement repérables. Cela est d'autant plus vrai en matière autochtone, où les manques importants quant aux méthodes de collecte de données des organismes publics ont amené la Commission Viens à recommander le recensement annuel du nombre d'enfants autochtones assujettis à la LPJ³⁴.

Au niveau judiciaire, cette collecte de données s'avère également essentielle afin de documenter différentes problématiques observées. Par exemple, il serait intéressant de colliger de l'information sur les délais de traitement d'un dossier jusqu'à ce qu'un jugement final soit rendu et de documenter les motifs qui sous-tendent ces délais (p. ex. : remise). Il s'agit évidemment d'un exemple parmi d'autres des données qui pourraient être obtenues.

²⁸ *Id.*, appel à l'action 83.

²⁹ *Id.*, appels à l'action 86 à 89.

³⁰ *Id.*, appels à l'action 90 à 92.

³¹ *Id.*, appels à l'action 93 à 95.

³² *Id.*, appel à l'action 105. Ce principe a été codifié dans la *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis*, préc., note 13, art. 9 (3) e) : « Principe — égalité réelle (3) La présente loi doit être interprétée et administrée en conformité avec le principe de l'égalité réelle, et ce, selon les concepts voulant que :

[...]

e) dans le but de promouvoir l'égalité réelle entre les enfants autochtones et les autres enfants, aucun conflit de compétence ne doit occasionner de lacune dans les services à l'enfance et à la famille fournis à l'égard des enfants autochtones. »

³³ LPJ, art. 156.2.

³⁴ Commission Viens, [Rapport final](#), appel à l'action 126.

2.2 Besoin de centralisation des informations : « la règle d'un enfant un dossier »

Actuellement, il arrive que des décisions soient prises au détriment des enfants, à défaut d'avoir de l'information complète et à jour à leur sujet. Pire encore, l'information pertinente peut se trouver au dossier, mais ne pas être accessible. Au surplus, l'accès à l'information se complexifie si l'enfant change de lieu de résidence. Le manque de stabilité du système causé par un roulement de personnel important ne permet pas un suivi personnalisé et rigoureux des enfants, d'où l'importance d'avoir un dossier complet, à jour et accessible.

À notre avis, le dossier de l'enfant devrait contenir l'information nécessaire permettant une prise de décision éclairée quant à l'application de la loi, de l'entente ou du jugement gouvernant la situation des parties.

À titre d'exemple, le dossier³⁵ pourrait inclure, notamment, les éléments suivants :

- Motifs de compromission en vertu de la loi (dispositif du jugement ou mesures inscrites dans l'entente sur mesures volontaires);
- Diagnostics médicaux, prescriptions de médicaments et allergies s'il y a lieu;
- Note quant à un possible risque suicidaire ou risque de fugue;
- Informations relatives à la scolarité et particularités s'il y a lieu (p. ex. : plan d'intervention ou plan de service individualisé);
- Autres mentions particulières en lien avec la situation de l'enfant (p. ex. : suivis en vertu de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*³⁶ ou suivis par un autre professionnel).

Dans cette optique, nous suggérons de mettre en place une règle de type « un enfant, un dossier » qui soit applicable à travers la province. Il reviendrait aux DPJ de mettre en place un protocole visant à ce que les règles de complétion des dossiers soient uniformes partout au Québec. Ce dossier serait en fait un résumé des décisions/informations personnelles, médicales et scolaires de l'enfant accessible et mis à jour, en temps réel.

Nous soulignons que la mise en œuvre de cette suggestion ne requiert pas une modification du principe général de la confidentialité des dossiers en matière de protection de la jeunesse. Rappelons que ce principe phare de la LPJ assure la protection des mineurs en limitant l'accès à ses informations personnelles et autres détails en lien avec sa situation de compromission.

³⁵ À titre de référence, nous suggérons de considérer la plateforme utilisée par [Dossier Santé Québec](#).

³⁶ L.C. 2002, c. 1.

En effet, la LPJ³⁷ offre la marge de manœuvre nécessaire pour permettre un assouplissement suffisant au principe de confidentialité et dès lors, l'accès aux informations au dossier par toute personne autre que le DPJ pourra être déterminé.

3. RESPONSABILISATION DES ACTEURS

3.1 Besoin de transparence

3.1.1 La nécessité d'avoir des principes de divulgation de la preuve dans la LPJ

La LPJ ne prévoit pas d'obligations du DPJ en matière de divulgation de la preuve. Cette obligation de divulgation prend toute son importance en matière de protection de la jeunesse, notamment, en présence de jeunes enfants vulnérables qui ne peuvent s'exprimer.

Ainsi, et considérant que le seul critère qui doit guider le tribunal dans sa prise de décision est celui du meilleur intérêt de l'enfant, il nous apparaît important qu'il soit précisé que le DPJ ait l'obligation de soumettre un portrait complet et objectif de l'ensemble de la situation d'un enfant, peu importe ses prétentions³⁸. Cette obligation peut s'apparenter à celle d'un procureur aux poursuites criminelles et pénales, lequel est à la recherche de la vérité et ce faisant, a l'obligation de divulguer l'ensemble de sa preuve.

3.1.2 Une définition de la notion de signalement à la LPJ est nécessaire

La LPJ ne prévoit aucune définition objective de ce que constitue un signalement. Des outils internes ont donc été développés au sein des DPJ afin d'encadrer la pratique des intervenants appelés à se questionner sur cette notion. Or, il semble que certaines pratiques se soient développées ayant pour effet que des situations qui auraient dû être reçues et traitées en signalement ne l'ont pas été³⁹. Ce faisant, certaines situations n'auraient donc pas fait l'objet d'une évaluation et ne seraient pas non plus inscrites à titre de signalement au registre du DPJ.

³⁷ LPJ, art. 32. Le directeur peut décider de présenter une demande de divulgation de renseignements conformément aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 72.5 ou de divulguer un renseignement conformément aux dispositions du deuxième ou du troisième alinéa de l'article 72.6 ou de l'article 72.7.

À son tour, l'article 72.6 LPJ prévoit : « Malgré les dispositions de l'article 72.5, les renseignements confidentiels peuvent être divulgués sans le consentement de la personne concernée ou l'ordre du tribunal à toute personne, organisme ou établissement à qui la présente loi confie des responsabilités ainsi qu'aux tribunaux appelés, suivant cette loi, à prendre des décisions au sujet d'un enfant, lorsque cette divulgation est nécessaire à l'application de cette loi. Il en est de même à l'égard d'une personne, d'un organisme ou d'un établissement qui est amené à collaborer avec le directeur, si ce dernier estime cette divulgation nécessaire pour assurer la protection de l'enfant conformément à cette loi. »

³⁸ [Protection de la jeunesse – 11633](#), 2011 QCCQ 3032.

³⁹ Voir la décision *Dans la situation de l'enfant J.C.*, C.Q. Drummondville (Ch. Jeunesse), n° 405-41-003384-174, 11 janvier 2019, j. Jutras; Québec; voir également, CDPDJ, [Enquête systémique sur les services dispensés aux enfants en famille d'accueil de la région de la Mauricie et du Centre du Québec pour la période du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2016](#), juin 2019.

Cette pratique n'a aucune assise dans la LPJ et n'a donc pas de raison d'être. De plus, ceci vient fausser les données sur le nombre de signalements reçus. Pire encore, cette pratique a également pour effet d'empêcher l'enfant d'être protégé par la loi.

3.2 Besoin d'imputabilité de la part des acteurs du système

3.2.1 Revoir le rôle de la Cour du Québec en cas de non-respect d'une ordonnance

Trop souvent, nous apprenons qu'une ordonnance n'a pas été respectée par le DPJ ou qu'il a été dans l'impossibilité de l'exécuter⁴⁰.

Dans bien des cas, le juge accepte de maintenir l'enfant dans son milieu familial, le tout justifié par la présence d'un « filet de sécurité » qui peut inclure la fréquentation scolaire, un suivi en pédopsychiatrie ou un suivi psychologique, par exemple. Tous les éléments de ce filet de sécurité sont d'une importance capitale puisqu'ils constituent des conditions indispensables afin que le meilleur intérêt de l'enfant (c'est-à-dire sa sécurité physique, psychologique et son bien-être) soit assuré.

Ainsi, dans la mesure où l'un des éléments du filet de sécurité ne peut être respecté, l'intérêt de l'enfant est susceptible d'être compromis. Dès lors, il nous semble crucial que le DPJ saisisse systématiquement le tribunal en urgence et qu'il avise toutes les parties concernées du non-respect de l'ordonnance ou de l'impossibilité de maintenir ces conditions exigées par le tribunal, et ce, conformément à ce que prévoit la loi⁴¹.

Or, actuellement, il peut s'écouler plusieurs semaines et même plusieurs mois sans que les conditions soient respectées et sans que les parties en soient informées. Dans ces circonstances, des dérapages peuvent survenir et la sécurité, voire la vie des enfants est en jeu.

En somme, si des conditions sont nécessaires pour assurer la sécurité physique et psychologique de l'enfant, de même que son intégrité et sa dignité, l'absence de ces conditions compromet ces droits, qui rappelons-le, sont des droits fondamentaux inscrits aux Chartes canadienne et québécoise.

Bien qu'il existe des dispositions pénales applicables⁴² en cas de non-respect d'une ordonnance, le recours à ces dispositions est, en réalité, inexécutable.

Il est donc essentiel que le DPJ qui se trouve dans l'impossibilité de faire respecter une ordonnance ait l'obligation d'en informer les parties et le tribunal. Ainsi, advenant que le DPJ ne considère pas avoir les motifs nécessaires de demander une mesure d'urgence au tribunal, les autres parties seront informées de la situation et pourront réagir au besoin. Ceci aura pour effet d'offrir une protection supplémentaire à l'enfant en cause. Dans la même veine, il serait

⁴⁰ À ce sujet, voir [Le jugement en matière de lésion de droits de la Chambre de la jeunesse : où en sommes-nous?](#), Sophie Papillon. L'auteure mentionne que de nombreux jugements en lésion de droits sont liés au non-respect d'une ordonnance, souvent en raison d'une absence de services ou à des délais inacceptables.

⁴¹ LPJ, art. 92. À défaut de pouvoir exécuter, le DPJ doit revenir devant le tribunal; voir [Protection de la jeunesse – 13112](#), 2013 QCCQ 10811.

⁴² Notamment LPJ, art. 134 : « Nul ne peut : refuser de se conformer à une décision ou à une ordonnance rendue en vertu de la présente loi ou conseiller, encourager ou inciter une personne à ne pas s'y conformer; [...] ».

également pertinent que le juge exige, lors du prononcé de l'ordonnance, le dépôt d'un rapport d'exécution des mesures.

3.2.2 Revoir le recours en lésion de droit pour le rendre plus utile et complet

3.2.2.1 Il devrait s'agir d'un recours autonome

Par ailleurs, le seul recours possible pour les parties en cas de non-exécution de l'ordonnance est le recours en lésion de droit, lequel doit être présenté de façon accessoire à une demande en protection ou en révision. Il ne s'agit donc pas d'un recours autonome.

Cette situation devrait être revue afin d'assurer une meilleure protection pour les enfants, notamment en cas d'inexécution d'une décision. De plus, nous croyons qu'il est nécessaire que toute requête en lésion accueillie ait une incidence concrète sur la situation des autres enfants dans le système. Le correctif apporté par le tribunal doit modifier le comportement du DPJ de manière pérenne afin que la situation ayant mené à la lésion ne se reproduise plus. Ceci est d'autant plus vrai lorsque le tribunal confirme la présence d'un problème systémique : toute décision rendue à ce sujet devrait être de portée provinciale afin que tous les DPJ ajustent leur pratique.

3.2.2.2 Il devrait être accompagné de mesures réparatrices

Dans ce contexte et dans une perspective de prévention, la LPJ devrait prévoir une liste non limitative des mesures réparatrices possibles⁴³.

Actuellement, les juges font plutôt preuve de réserve dans les mesures réparatrices accordées, alors que les enfants, particulièrement ceux en situation de protection, sont les personnes les plus vulnérables de la société. Le droit devrait prévoir des mesures concrètes de réparation et un système de suivi rigoureux des enfants dont les droits ont été lésés. Est-ce réparer un droit lésé que de simplement prononcer, dans une nouvelle ordonnance, une déclaration voulant que l'enfant ait été lésé dans ses droits?

Ainsi, nous sommes d'avis que le recours en lésion devrait être élargi afin d'inclure des mesures de réparation. L'article 49 du *Code de procédure civile*⁴⁴ (ci-après « CPC ») prévoit :

« 49. Les tribunaux et les juges, tant en première instance qu'en appel, ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence. [...] »

Les tribunaux peuvent, à tout moment et en toutes matières, prononcer, même d'office, des injonctions, des ordonnances de protection ou des ordonnances de sauvegarde des droits des parties, pour le temps et aux conditions qu'ils déterminent. De plus, ils peuvent rendre les ordonnances appropriées pour pourvoir aux cas pour lesquels la loi n'a pas prévu de solution.

⁴³ Elles devraient se retrouver à l'article 91 *in fine* de la LPJ.

⁴⁴ RLRQ, c. C -25.01.

L'article 49 CPC pourrait trouver application dans le cadre d'un recours de lésion de droit et donc permettre l'injonction, mais aussi toute ordonnance appropriée, comme le dédommagement de l'enfant.

Dans ce contexte, il est important de souligner que la CDPDJ a comme mission de veiller à la protection des droits des enfants. Elle a également le pouvoir de saisir la cour d'une demande en lésion de droits⁴⁵ et peut, d'office, intervenir à l'instruction comme si elle y était partie⁴⁶.

3.2.3 Revoir la juridiction du Tribunal des droits de la personne

Les situations de lésion de droit sont des situations pour lesquelles l'on porte atteinte aux droits fondamentaux des enfants.

Étant donné que le rôle de la CDPDJ est d'assurer, par toutes mesures appropriées, la promotion et le respect des principes contenus dans la Charte québécoise, nous sommes d'avis qu'il serait utile de repenser la compétence du Tribunal des droits de la personne afin qu'il puisse entendre les dossiers de lésion de droit en vertu de la LPJ.

Le fait que des mesures réparatrices à caractère pécuniaire puissent être accordées par un juge de la Cour du Québec ou encore par un assesseur du Tribunal des droits de la personne permettrait d'assurer une plus grande protection des droits des enfants. Ces mesures réparatrices accordées en vertu de la Charte québécoise pourraient être demandées indépendamment du débat en lien avec la lésion de droit à la Cour du Québec, à ce sujet.

3.2.4 Accorder à la CDPDJ des pouvoirs de surveillance accrus

Dans la même veine, nous croyons qu'il serait opportun de prévoir, dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont investis, que la CDPDJ procède à un échantillonnage annuel des dossiers du DPJ afin de vérifier l'application de la LPJ, des règlements et des autres politiques en lien avec la protection de la jeunesse. De plus, la CDPDJ pourrait, au besoin, émettre des recommandations de sanctions applicables par le ministère de la Santé et des Services sociaux auprès des intervenants du système dans les cas d'erreurs graves ou de négligence flagrante.

⁴⁵ Charte québécoise, art. 23 b).

⁴⁶ LPJ, art. 81 al.1.

4. LPJ ET ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

4.1 Souligner l'importance du développement et de la stabilité affective de l'enfant dans la LPJ

Article 4 de la LPJ

Toute décision prise en vertu de la présente loi doit tendre à maintenir l'enfant dans son milieu familial.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, un tel maintien dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer, dans la mesure du possible auprès des personnes qui lui sont les plus significatives, notamment les grands-parents et les autres membres de la famille élargie, la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge et se rapprochant le plus d'un milieu familial. De plus, l'implication des parents doit toujours être favorisée dans la perspective de les amener et de les aider à exercer leurs responsabilités parentales.

Lorsque, dans l'intérêt de l'enfant, le retour dans son milieu familial n'est pas possible, la décision doit tendre à lui assurer la continuité des soins et la stabilité des liens et des conditions de vie appropriées à ses besoins et à son âge de façon permanente.

Une décision prise en application du deuxième ou du troisième alinéa à l'égard d'un enfant autochtone doit tendre à confier cet enfant à un milieu de vie substitut en mesure de préserver son identité culturelle, en privilégiant un membre de la famille élargie, de la communauté ou de la nation de l'enfant.

L'article 4 LPJ consacre le principe du maintien de l'enfant dans son milieu familial.

Cet article découle du principe général et fondamental du droit de l'enfant à la protection que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu doivent lui donner⁴⁷. Revoir ce principe sur la base d'un dossier qui s'est conclu tragiquement n'est pas souhaitable, d'autant plus que l'ensemble du corpus législatif international et québécois tend vers ce principe. L'enfant a le droit de naître et de grandir au sein de sa famille biologique dans la mesure où son développement et sa stabilité affective sont assurés par celle-ci.

Ceci dit, tel que rédigé, le principe du maintien en milieu familial n'est pas une obligation ni un automatisme. Il est donc faux de prétendre que les tribunaux et les organismes chargés de protéger les enfants défendent le maintien de l'enfant dans son milieu familial, et ce, à tout prix⁴⁸. Cette notion de maintien de l'enfant dans son milieu familial est toujours soupesée et revue sous l'angle de l'intérêt de l'enfant⁴⁹.

⁴⁷ Charte québécoise, art. 39.

⁴⁸ Katia GAGNON, « [Commission d'enquête sur la DPJ : avec ses parents à tout prix?](#) », *La Presse*, 27 octobre 2019; voir également Yves BOISVERT, « [La loi du sang, encore...](#) », *La Presse*, 20 juin 2019 et Yves BOISVERT, « [La loi du sang, la loi du cœur](#) », *La Presse*, 4 mai 2019.

⁴⁹ LPJ, art. 3.

Article 3 de la LPJ

Les décisions prises en vertu de la présente loi doivent l'être dans l'intérêt de l'enfant et dans le respect de ses droits.

Sont pris en considération, outre les besoins moraux, intellectuels, affectifs et physiques de l'enfant, son âge, sa santé, son caractère, son milieu familial et les autres aspects de sa situation. Dans le cas d'un enfant autochtone, est également prise en considération la préservation de son identité culturelle.

Nous réitérons donc l'importance de ce principe tout en soulignant que la loi permet aux tribunaux de prendre des décisions adaptées et personnalisées pour mettre en œuvre l'intérêt et les droits de l'enfant, avec une attention particulière pour les enfants autochtones.

Nous considérons que le développement et la stabilité affectifs de l'enfant sont des éléments incontournables de son développement et de la réussite de son projet de vie.

Ces éléments deviennent encore plus incontournables dans le contexte où l'enfant se retrouve dans une situation de protection alors que le développement affectif doit être priorisé. Nous suggérons donc qu'un ajout soit fait dans le cadre d'un préambule à la loi indiquant que toute décision qui vise la protection de l'enfant soit analysée sous l'angle du développement et de la stabilité affective de l'enfant.

4.2 Repenser le rôle de l'avocat de l'enfant

4.2.1 Principes généraux

La fonction de l'avocat, dans son rôle traditionnel, est de représenter les droits et les intérêts légaux de son client de manière impartiale, honnête et compétente.

Le *Code civil du Québec*⁵⁰, la Charte québécoise, la Charte canadienne et la CRDE établissent clairement le droit à la représentation de l'enfant par avocat, quels que soient son âge et son origine.

Or, en vertu de la LPJ, les enfants de moins de 14 ans ne peuvent exercer ce droit dans sa pleine mesure, ce qui nous semble en contradiction directe avec les différents instruments juridiques mentionnés précédemment et d'une incohérence profonde avec les objectifs poursuivis par la LPJ et les services de protection de la jeunesse au sens large.

La LPJ accorde à l'enfant le droit de requérir la présence d'un avocat qui soit spécifiquement chargé de le conseiller et de le représenter. Néanmoins, malgré la pratique développée au fil des ans, la représentation systématique des enfants n'est toujours pas prévue à la loi.

⁵⁰ RLRQ, c. CCQ-1991.

Ainsi, la création d'une présomption ayant pour effet d'accorder automatiquement à l'enfant le droit d'être représenté par un avocat indépendant de ses parents serait souhaitable. À cet égard, nous faisons nôtres les enseignements de la Cour d'appel du Québec :

« De façon plus générale, le droit à la représentation de l'enfant s'inscrit dans la lignée des droits judiciaires garantis par la Charte des droits et libertés de la personne, notamment par l'article 34 garantissant à toute personne le "droit de se faire représenter par un avocat ou d'en être assistée devant tout tribunal" »⁵¹.

La représentation de l'enfant par un avocat devrait constituer la règle et non pas une mesure qui ne trouverait application qu'en cas d'intérêts opposés entre l'enfant et ses parents. L'enfant est une partie au dossier. Si l'enfant est un réel sujet de droit, il serait approprié de modifier la LPJ en y incluant une représentation juridique obligatoire et systématique de l'enfant⁵², tout en tenant compte des particularités des communautés autochtones éloignées⁵³.

4.2.2 Le *momentum* de l'intervention de l'avocat

À l'heure actuelle, avant la judiciarisation du dossier, l'avocat de l'enfant est exclu du processus, alors que ce dernier, compte tenu de ses obligations et de sa formation, est le professionnel le mieux placé pour faire valoir les droits et l'intérêt propre à cette personne « âgée de moins de dix-huit ans »⁵⁴.

Ainsi, nous recommandons que l'avocat de l'enfant soit nommé le plus tôt possible au cours du processus lié à la LPJ⁵⁵. Au soutien de nos propos, la CRDE⁵⁶ prévoit que l'enfant doit être entendu à tout stade, judiciaire ou administratif de toute procédure l'intéressant :

« Les États parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

À cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation appropriée, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale. »

4.3 Les limites des modes alternatifs de résolution de conflits dans l'application de la LPJ

La LPJ a été une loi novatrice au niveau de l'approche et de la mise en œuvre des services de protection de la jeunesse. En effet, dès 1977, la LPJ a favorisé la déjudiciarisation de la procédure que doit suivre tout enfant faisant l'objet d'une situation de compromission.

⁵¹ [Droit de la famille – 1549](#), 1992 CanLII 2860 (QC CA).

⁵² LPJ, nouvel article 6.1.

⁵³ Commission Viens, [Rapport final](#), appel à l'action 122.

⁵⁴ *Protection de la jeunesse – 640*, [1993] R.J.Q. 2405, 2411-2412 (C.S.).

⁵⁵ À titre d'exemple, nous croyons que l'avocat de l'enfant a un rôle à jouer lors des mesures volontaires, c'est-à-dire avant que le dossier ne soit judiciarisé.

⁵⁶ CRDE, art. 12.

En effet, en vertu de la LPJ, la situation d'un enfant est soumise au DPJ, soit un fonctionnaire exerçant ses responsabilités dans l'un des centres de services sociaux CISSS/CIUSSS du Québec.

Après avoir reçu le signalement, le directeur analyse la situation de l'enfant et détermine si la sécurité ou le développement de ce dernier est compromis. Dans ce contexte, le DPJ prend alors l'enfant en charge et deux choix s'offrent alors à lui : il peut proposer à l'enfant et à ses parents une entente sur des mesures volontaires ou encore, de concert avec une personne désignée par le ministre de la Justice, saisir directement le tribunal qui pourra, après enquête et audition, ordonner des mesures. C'est de cette manière que s'opère la déjudiciarisation en vertu de la LPJ⁵⁷.

Au fil du temps, d'autres mesures se sont greffées visant à éviter le recours aux tribunaux⁵⁸ ou plus simplement visant à favoriser la conciliation des parties au cours de l'instance judiciaire⁵⁹. Dans ce contexte, il nous apparaît discutable d'avoir recours à d'autres modes alternatifs de résolution des conflits, en sus de ceux déjà existants.

Ainsi et conformément à l'esprit de déjudiciarisation de la LPJ, la pratique nous démontre que la judiciarisation de la protection de l'enfance est une option nécessaire, mais uniquement en dernier recours, en cas de contestation. Dans ces cas, les parties ont alors l'occasion de faire valoir leur point de vue et d'être écoutées par un juge indépendant et impartial. Sans compter qu'il arrive fréquemment, qu'après avoir consulté un avocat, les parties acceptent de procéder de consentement, sans audition de témoins.

Il nous apparaît donc erroné de dire que les dossiers en protection sont judiciarisés à outrance. À ce sujet, nous croyons que l'absence de statistiques relativement aux dossiers non judiciarisés par opposition aux dossiers judiciarisés ou aux dossiers réglés de consentement ou réglés via d'autres modes alternatifs de résolution des conflits déjà prévus à la loi joue pour beaucoup dans cette idée préconçue de la judiciarisation excessive des dossiers.

Toutefois, la pratique nous démontre que les mécanismes de déjudiciarisation des dossiers de la LPJ ne sont pas aussi efficaces auprès des familles autochtones. En effet, selon les données obtenues par la Commission Viens, il existe une surjudiciarisation des dossiers des enfants autochtones, autant en termes de placement, que pour les ordonnances d'hébergement⁶⁰. Cette situation s'explique par de nombreux facteurs, dont les exigences de conformité entourant la prise de décision des intervenants en protection de la jeunesse ou encore la méfiance ou la méconnaissance des Autochtones envers les services de protection de la jeunesse⁶¹.

⁵⁷ LPJ, art. 32 al. 1 par. a, b, c, e, et f.

⁵⁸ Par exemple, l'entente sur une intervention de courte durée ou encore les ententes post-ordonnances.

⁵⁹ Comme la conférence de règlement à l'amiable, la voie accélérée et les projets d'accords.

⁶⁰ Commission Viens, [Rapport final](#), p. 450. Par exemple, les ordonnances de placement sont 10,8 fois plus élevées en Abitibi-Témiscamingue pour les enfants autochtones résidant dans une communauté que chez les enfants allochtones.

⁶¹ Commission Viens, [Rapport final](#), p. 452. D'ailleurs le Commissaire Jacques Viens interpelle directement la présente Commission sur cette question des exigences imposées aux intervenants en protection de la jeunesse, afin d'améliorer la qualité des services rendus.

Aussi, de nombreux témoins devant la Commission Viens ont décrit que le consentement des parents autochtones aux mesures volontaires n'était pas toujours libre et éclairé, car certains intervenants ne leur expliquaient pas le contenu ou leur imposaient des ultimatums pour la signature des documents⁶².

4.4 Problématiques judiciaires

Au niveau des problématiques judiciaires, nous constatons que différentes réalités sont vécues d'un district à l'autre.

4.4.1 Délais et effectifs judiciaires

Néanmoins, tous districts confondus, certaines problématiques ressortent, notamment le court délai prévu à la loi pour la transmission et le dépôt des pièces au soutien de la procédure initiale. Le délai actuel de trois jours⁶³ est, en pratique, incompatible avec une procédure utile et efficace. Un délai de 10 jours nous semble être le minimum requis.

Dans certains districts, l'insuffisance de dates au rôle d'audience de la Cour découlant d'une carence des effectifs judiciaires (juges, avocats, experts) ainsi que des délais dans la révision de la situation de l'enfant par le DPJ, mènent à un renouvellement automatique de l'ordonnance qui est venue à échéance, le tout lors de mesures provisoires. Cela crée de fausses urgences et une pression indue sur le système.

4.4.2 Preuve et procédures judiciaires en langage clair

Par ailleurs, la LPJ devrait également prévoir que la preuve et la procédure soient rédigées de façon claire, concise et en termes adaptés aux personnes visées par celles-ci. La communication et l'intégration de l'information qui leur est présentée requièrent cette adaptation⁶⁴.

En plus de la barrière linguistique, il faut prendre en considération les référents culturels des membres des Premières Nations et des Inuit pour assurer leur compréhension du système de protection de la jeunesse⁶⁵. C'est pourquoi la Commission Viens recommande de créer des postes d'agents de liaison autochtones permanents, notamment en protection de la jeunesse, pour faciliter le lien avec les services publics⁶⁶.

4.4.3 Roulement de personnel dans le système judiciaire

Par ailleurs, la stabilité des intervenants judiciaires au dossier de l'enfant permet d'assurer une continuité dans la trajectoire d'un dossier et des services personnalisés pour l'enfant. Le principe

⁶² Commission Viens, [Rapport final](#), p. 468 et 469.

⁶³ LPJ, art. 84.2 : « Toute partie qui désire produire une analyse, un rapport, une étude ou une expertise qu'elle veut invoquer devant le tribunal doit produire ce document au dossier au moins trois jours ouvrables avant l'audience et en remettre, dans le même délai, une copie à l'avocat de chacune des parties ou à la partie elle-même si elle n'est pas représentée, sauf dispense de cette obligation par le tribunal. »

⁶⁴ Voir également LPJ, art. 2.4 (3) et (4).

⁶⁵ Commission Viens, [Rapport final](#), p. 261 à 263.

⁶⁶ *Id.*, appel à l'action 19.

« un juge, un enfant »⁶⁷ est crucial puisqu'il permet parfois d'écourter certains débats et ainsi aboutir plus rapidement à une issue. Le principe « un juge, un enfant » doit être respecté systématiquement et uniformément partout au Québec.

4.4.4 En milieu autochtone

Dans le district judiciaire de l'Abitibi⁶⁸, qui dessert notamment les communautés inuites, au moins deux postes de juges supplémentaires sont nécessaires pour répondre aux besoins de la Cour du Québec, en itinérance dans ces communautés. À ce sujet, le Barreau du Québec salue la proposition du projet de loi n° 32⁶⁹ qui permettrait, advenant son adoption, l'ajout de deux postes de juges supplémentaires à la Cour du Québec.

Également, les systèmes de visioconférence doivent être implantés et optimisés dans les régions éloignées, particulièrement au Nunavik⁷⁰ pour éviter, notamment, des situations inacceptables selon lesquelles des enfants sont appelés à prendre l'avion seuls, sans leurs parents, pour comparaître à la Cour. Implanter un système de visioconférence dans chacun des villages du Nunavik permettrait d'éviter les déplacements des parents ou des enfants, lorsque la cause le permet. De tels systèmes facilitent également le travail des intervenants parajudiciaires dans la mise en contact des clients avec leurs avocats pour la préparation de la comparution à distance.

Aussi, la création de conseils de famille pour les enfants autochtones visés par une intervention est également une avenue à privilégier puisque cette pratique est plus conforme aux valeurs autochtones en matière d'implication des membres de la famille élargie ou de la communauté⁷¹.

Enfin, à moyen et long terme, il convient de favoriser et de soutenir la prise en charge des services de protection de la jeunesse par les communautés autochtones, notamment par la signature d'entente selon l'article 37.5 LPJ⁷².

4.5 Revoir l'utilité des différentes modifications apportées à la LPJ au fil du temps

Nous constatons que depuis son entrée en vigueur, la LPJ a fait l'objet de nombreuses modifications qui n'ont pas toujours livré les résultats escomptés, à commencer par les délais relatifs aux mesures provisoires⁷³.

⁶⁷ LPJ, art. 95.1.

⁶⁸ Ce district couvre la région de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec.

⁶⁹ *Loi visant principalement à favoriser l'efficacité de la justice pénale et à établir les modalités d'intervention de la Cour du Québec dans un pourvoi en appel*, projet de loi n° 32 (étude détaillée en commission - 19 novembre 2019), 1^{ère} sess., 42^e légis. (Qc), art. 143.

⁷⁰ Commission Viens, [Rapport final](#), appel à l'action 122.

⁷¹ *Id.*, appel à l'action 110.

⁷² *Id.*, appels à l'action 135 à 137.

⁷³ LPJ, art. 76.1 et 79. Les délais des mesures dites « provisoires » que peut ordonner le tribunal sont passés de 21 à 30 jours et puis plus récemment à 60 jours. La pratique nous démontre que ces délais sont toujours utilisés au maximum.

En effet, les cas en attente d'évaluation et les services ne se sont pas significativement améliorés. Résultat : les jeunes sont plus longtemps en attente de décisions finales. Or, l'écoulement du temps peut avoir des conséquences significatives pour un enfant.

Le contexte est tel qu'une analogie avec la situation dénoncée par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Jordan*⁷⁴ peut et doit être faite. Comme le souligne la Cour suprême, un cadre se doit d'être établi afin d'inciter tous les participants au système de justice à prendre des mesures préventives pour remédier aux pratiques inefficaces et au manque de ressources.

Il nous semble que si l'on conclut que certains mécanismes mis en place sont nuisibles à l'enfant ou contre-productifs eu égard au système en général, le *statu quo* n'est pas une option envisageable.

C'est pourquoi nous suggérons que la CDPDJ puisse évaluer la question du prolongement des délais et de l'utilité réelle de ces modifications au fil du temps, dans le cadre de la révision quinquennale de la LPJ⁷⁵.

4.6 Revoir l'accès au dossier en protection pour le mineur devenu adulte

Il existe, selon nous, en ce moment, un décalage important entre les délais prévus à la loi et le temps nécessaire à un enfant ou à un jeune adulte d'entamer la réflexion menant à une décision éclairée au sujet de la consultation de son dossier en protection de la jeunesse.

Actuellement, le dossier de l'enfant est conservé cinq ans après la décision du DPJ ou du tribunal indiquant que la sécurité ou le développement de l'enfant n'est plus compromis ou jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de 19 ans, selon la plus courte des deux échéances. La pratique nous démontre que plusieurs enfants devenus adultes aimeraient avoir accès à leur dossier, alors que celui-ci est détruit. Cela peut créer de l'insatisfaction et le sentiment d'un manque de considération pour les personnes qui ont eu à naviguer dans le réseau des services de protection de la jeunesse, alors que la règle de destruction des dossiers a d'abord été pensée pour les protéger et leur éviter toute forme de stigmatisation.

À notre avis, il est important de trouver un équilibre entre les besoins d'accès au dossier par des tiers, la protection des informations confidentielles contenues au dossier et les délais accordés aux jeunes qui désirent avoir accès à celui-ci une fois devenus adultes. De nouvelles modalités d'accès ou de destruction du dossier devraient donc être prévues.

Dans cette perspective, nous suggérons que le dossier soit toujours accessible à l'enfant jusqu'à sa majorité. Par la suite, le dossier pourrait demeurer disponible jusqu'à ce que l'enfant devenu majeur atteigne l'âge de 25 ans. Entre 18 et 25 ans, la consultation serait au bénéfice exclusif de l'enfant devenu adulte. La procédure à suivre pour accéder au dossier serait administrative et non judiciaire. En outre, une tierce partie, comme la CDPDJ, pourrait conserver le dossier pour la durée déterminée à compter des 18 ans du jeune devenu adulte.

⁷⁴ [R. c. Jordan](#), [2016] 1 R.C.S. 631.

⁷⁵ LPJ, art. 156.1.

CONCLUSION

Le Barreau du Québec souhaite que la réflexion amorcée dans le cadre de la Commission ne s'arrête pas à la recommandation et la mise en œuvre de solutions ciblées et ponctuelles. Les intervenants du système doivent poursuivre cet exercice d'introspection au fil du temps pour que le Québec puisse garantir à tous ses enfants, peu importe leur situation ou leur parcours, de grandir et de s'épanouir en toute confiance, malgré les épreuves auxquelles ils devront faire face au cours de leur vie. « Tout est possible à qui rêve, ose, travaille et n'abandonne jamais », il est de notre devoir de donner suite à ce dicton dès maintenant, puisque l'avenir d'un enfant est l'œuvre de nous tous.

ANNEXE 1 - LE PORTRAIT DES SERVICES EN PROTECTION DE LA JEUNESSE OFFERTS AUX ENFANTS AUTOCHTONES AU QUÉBEC⁷⁶

Régions sociosanitaires (18)	Établissements de santé et de services sociaux (34) ⁷⁷	DPJ (19)	Communautés autochtones desservies (55) ⁷⁸	Statistiques à l'égard des enfants autochtones ⁷⁹	Ententes sur les services de protection de la jeunesse ⁸⁰
01 - Bas-Saint-Laurent	CISSS du Bas-Saint-Laurent	1 DPJ	La communauté malécite de Cacouna.	Aucune statistique.	Aucune Entente.
02 - Saguenay Lac-Saint-Jean	CIUSSS du Saguenay - Lac-Saint-Jean	1 DPJ	La communauté innue de Mashteuiatsh. Les enfants de l'est de la Région 10, qui ne résident pas sur une communauté crie.	Statistiques complètes.	Entente de délégation de responsabilités en vertu des articles 32-33 LPJ et gestion des familles d'accueil avec Mashteuiatsh.
03 - Capitale-Nationale	CIUSSS de la Capitale nationale	1 DPJ	La communauté huronne-wendat de Wendake.	Données parcellaires.	Entente de délégation de responsabilités en vertu de l'article 33 LPJ avec Wendake.

⁷⁶ Ce portrait est basé sur les données du rapport de la *Commission d'enquête sur les Autochtones et certains services publics : écoute, réconciliation et progrès*, rendu public le 30 septembre 2019, plus spécifiquement les pièces PD-5 et PD-18.

⁷⁷ Depuis le 1^{er} avril 2015, il y a au total 34 établissements de santé et de services sociaux au Québec, incluant 22 établissements fusionnés, dont 13 Centres intégrés de santé et de services sociaux (CISSS) et 9 Centres intégrés universitaires de santé et de services sociaux (CIUSSS) et 12 établissements non fusionnés, incluant ceux desservant une population autochtone, soit le Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (CRSSSBJ), le Conseil cri de la santé et de services sociaux de la Baie-James (CCSSSBJ), la Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSN) et le CLSC Naskapi.

⁷⁸ Des 11 Nations autochtones au Québec, il y a un total de 55 communautés autochtones. Trois Nations sont dites « conventionnées », soit signataires d'une Convention avec le gouvernement provincial, incluant la Nation Crie, Inuite et Naskapie. Dû à ces Conventions, c'est le gouvernement provincial qui assume le financement des services de santé et de services sociaux et de protection de la jeunesse. Le reste des huit Nations sont dites « non conventionnées » et c'est le gouvernement fédéral qui assume le financement de ces services. Bien que la responsabilité financière relève du gouvernement fédéral pour les Nations non conventionnées, c'est tout de même la loi provinciale qui s'applique en protection de la jeunesse.

⁷⁹ Selon les plus récentes données de Statistique Canada, 55,6 % de la population autochtone au Québec vit en dehors des communautés autochtones, référence au rapport de la Commission Viens, p. 274. Souvent, les statiques à l'égard des enfants autochtones ne sont comptabilisées que lorsqu'ils habitent sur la communauté, créant ainsi des lacunes majeures au niveau des statistiques.

⁸⁰ Les ententes sur les services de protection de la jeunesse incluent les ententes de délégation de responsabilités du (DPJ) aux communautés autochtones, art. 32, 33 et 37,5 LPJ.

Régions sociosanitaires (18)	Établissements de santé et de services sociaux (34) ⁷⁷	DPJ (19)	Communautés autochtones desservies (55) ⁷⁸	Statistiques à l'égard des enfants autochtones ⁷⁹	Ententes sur les services de protection de la jeunesse ⁸⁰
04 - Mauricie-et-Centre-du-Québec	CIUSSS de la Mauricie et du Centre-du-Québec	1 DPJ	Les 2 communautés atikamekw d'Opitciwan et de Wemotaci. Les 2 communautés abénaquises d'Odanak et de Wôlinak.	Aucune statistique. (se référer au SIAA pour les communautés atikamekw)	Entente de délégation de responsabilités en vertu des articles 32 et 33 LPJ et gestion des familles d'accueil avec Opitciwan Entente 37.5 avec Wemotaci ⁸¹ Entente de délégation de responsabilités en vertu de l'article 33 LPJ avec Odanak et Wôlinak
05 - Estrie	CIUSSS - Centre hospitalier universitaire de Sherbrooke	1 DPJ	Aucune.	N/A	N/A
06 - Montréal	CIUSSS de l'Est-de-l'île-de-Montréal	Aucun	Aucune.	N/A	N/A
	CIUSSS de l'Ouest-de-l'île de Montréal ⁸²	1 DPJ	Les Inuit de la région 17 et les Cris de la région 18	Données parcellaires.	Entente de services avec la RRSSN et le CCSSBJ, notamment pour offrir des services en centres de réadaptation en anglais
	CIUSSS du Centre-Ouest-de-l'île-de-Montréal	Aucun	Aucune.	N/A	N/A

⁸¹ La seule entente 37.5 a été signée le 26 janvier 2018 entre le gouvernement du Québec et le Système d'intervention d'autorité atikamekw (SIAA) pour les communautés de Wemotaci et Manawan, excluant celle d'Obedjiwan, qui n'est pas desservie par le SIAA. Le but de cette entente est de permettre une prise en charge complète des services en protection de la jeunesse par une Directrice de la protection sociale (DPS) atikamekw.

⁸² Aussi appelé les Centres de la jeunesse et de la famille Batshaw, offrant des services en anglais.

Régions sociosanitaires (18)	Établissements de santé et de services sociaux (34) ⁷⁷	DPJ (19)	Communautés autochtones desservies (55) ⁷⁸	Statistiques à l'égard des enfants autochtones ⁷⁹	Ententes sur les services de protection de la jeunesse ⁸⁰
	CIUSSS du Centre-sud-de-l'île-de-Montréal	1 DPJ	Aucune communauté autochtone en particulier, mais plusieurs autochtones hors communauté vivant à Montréal peuvent utiliser leurs services ⁸³	N/A	N/A
	CIUSSS du Nord-de-l'île-de-Montréal	Aucun	Aucune	N/A	N/A
07 - Outaouais	CISSS de l'Outaouais	1 DPJ	Les 2 communautés anishinabe de Kitigan Zibi et Rapid Lake	Statistiques parcellaires	Entente de délégation de responsabilités en vertu des articles 32-33 LPJ et gestion des familles d'accueil avec Kitigan Zibi Aucune entente de délégation de responsabilités avec Rapid Lake
08 - Abitibi-Témiscamingue	CISSS de l'Abitibi-Témiscamingue	1 DPJ	Les 7 communautés anishinabe de Lac-Simon, Kitcisakik, Pikogan, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point et Timiskaming Les enfants de l'ouest de la Région 10, qui ne résident pas	Statistiques complètes	Aucune entente de délégation de responsabilités avec Lac-Simon, Kitcisakik, Pikogan, Kebaowek, Winneway, Hunter's Point et Timiskaming

⁸³ Selon les plus récentes statistiques datant de 2016, environ 35 000 personnes ayant une identité autochtone résident dans la région métropolitaine de Montréal, en ligne : http://ville.montreal.qc.ca/portal/page?_pageid=6897,67857581&_dad=portal&_schema=PORTAL.

Régions sociosanitaires (18)	Établissements de santé et de services sociaux (34) ⁷⁷	DPJ (19)	Communautés autochtones desservies (55) ⁷⁸	Statistiques à l'égard des enfants autochtones ⁷⁹	Ententes sur les services de protection de la jeunesse ⁸⁰
			sur une communauté crie		
09 - Côte-Nord	CISSS de la Côte-Nord	1 DPJ	Les 8 communautés innues de Matimekush-Lac-John, Nutashkuan, Pakuashipi, La Romaine, Mingan, Pessamit, Uashat mak Mani-Utenam et Essipit La communauté naskapie ⁸⁴ (Nation conventionnée)	Statistiques complètes	Entente de délégation de responsabilités en vertu de l'article 33 LPJ avec Essipit
	CLSC ⁸⁵ Naskapi				Entente de délégation de responsabilités en vertu l'article 33 LPJ et gestion des familles d'accueil avec les 7 communautés innues de Nutashkuan, Pakuashipi, La Romaine, Mingan, Pessamit, Uashat mak Mani-Utenam et Essipit Aucune entente de délégation de responsabilités avec les Naskapis
10 - Nord-du-Québec	Centre régional de santé et de services sociaux de la Baie-James (CRSSSBJ)	Aucun	Aucune car l'ouest de la région est desservi par la région de l'Abitibi-Témiscamingue (région 08) et l'est par la région du	Aucune statistique	N/A

⁸⁴ *Convention du Nord-Est québécois* (1978) signée avec les Naskapis, donc c'est le gouvernement provincial qui assume le financement de la santé, des services sociaux et de la protection de la jeunesse.

⁸⁵ Centre local de services communautaires (CLSC).

Régions sociosanitaires (18)	Établissements de santé et de services sociaux (34) ⁷⁷	DPJ (19)	Communautés autochtones desservies (55) ⁷⁸	Statistiques à l'égard des enfants autochtones ⁷⁹	Ententes sur les services de protection de la jeunesse ⁸⁰
			Saguenay-Lac-Saint-Jean (région 02)		
11 - Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine	CISSS de la Gaspésie	1 DPJ	Les 3 communautés micmacs de Gespeg, Gesgapegiag et Listuguj	Statistiques parcellaires	Entente de délégation de responsabilités en vertu des articles 32 et 33 LPJ et gestion des familles d'accueil avec Gesgapegiag et Listuguj Aucune entente de délégation de responsabilités avec Gespeg
	CISSS des îles	Aucun	Aucune	N/A	N/A
12 - Chaudière-Appalaches	CISSS de Chaudière-Appalaches	1 DPJ	Aucune	N/A	N/A
13 - Laval	CISSS de Laval	1 DPJ	Aucune	N/A	N/A
14 - Lanaudière	CISSS de Lanaudière	1 DPJ	La communauté atikamekw de Manawan	Statistiques complètes	Entente 37.5 pour la communauté de Manawan ⁸⁶
15 - Laurentides	CISSS des Laurentides	1 DPJ	La communauté mohawk de Kanesatake	Statistiques complètes	Aucune entente de délégation de responsabilités avec Kanesatake
16 - Montérégie	CISSS de la Montérégie contre	1 DPJ	Les 2 communautés mohawks de Kahnawake et d'Akwesasne	Statistiques parcellaires	Entente de délégation de responsabilités en vertu des articles 32 et 33 LPJ et gestion des familles d'accueil avec Kahnawake ⁸⁷ et d'Akwesasne
	CISSS de la Montérégie-Est	Aucun	Aucune	N/A	N/A

⁸⁶ Préc., note 79.

⁸⁷ La communauté mohawk de Kahnawake a entamé des négociations avec le gouvernement du Québec pour signer une entente 37.5 LPJ.

Régions socio-sanitaires (18)	Établissements de santé et de services sociaux (34) ⁷⁷	DPJ (19)	Communautés autochtones desservies (55) ⁷⁸	Statistiques à l'égard des enfants autochtones ⁷⁹	Ententes sur les services de protection de la jeunesse ⁸⁰
	CISSS de la Montérégie- Ouest	Aucun	Aucune	N/A	N/A
17 - Nunavik	Régie régionale de la santé et des services sociaux du Nunavik (RRSSN)		Le total des 14 communautés inuites ⁸⁸ (Nation conventionnée)	Statistiques parcellaires	Aucune Entente
	Centre de santé Tulattavik de l'Ungava	1 DPJ	Les 7 communautés inuites de la Baie d'Ungava		Aucune Entente
	Centre de santé Inuulitsivik (Hudson)	1 DPJ	Les 7 communautés inuites de la Baie d'Hudson		Aucune Entente
18 - Terres Cries de la Baie- James	Conseil cri de la santé et de services sociaux de la Baie James (CCSSSBJ)	1 DPJ	Les 9 communautés cries d'Eeyou Istchee ⁸⁹ (Nation conventionnée)	Statistiques parcellaires	Aucune Entente

⁸⁸ *Convention de la Baie-James et du Nord québécois* (1975) signée avec les Cries et les Inuit, donc c'est le gouvernement provincial qui assume le financement de la santé, des services sociaux et de la protection de la jeunesse. La Nation inuite a publié un communiqué de presse le 21 mars 2018 soulignant son intention d'entamer des démarches de négociation en vue de signer une entente 37.5 LPJ avec le gouvernement du Québec.

⁸⁹ *Id.*, pour la Nation crie, la *Loi sur les services de santé et de services sociaux* est remplacée par la *Loi sur les services de santé et de services sociaux pour les Autochtones Cries*, mais la LPJ demeure la même.